

**MAIRIE DE BERNOS BEAULAC**

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

DE Publié le **D'OPPOSITION**



ID : 033-213300460-20250402-DP\_25\_00012-AI

**A UNE DECLARATION PREALABLE**

**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
DATE DE DEPOT : 02/04/2025 Avis de dépôt affiché le	N° DP 33046 25 00012
Par : Madame Corinne LAMBROT  Demeurant à 77 Chemin de Bacourey 33430 BERNOS-BEAULAC  Pour : Construction d'un abri de jardin  Sur un terrain sis à : 77 Chemin de Bacourey 33430 BERNOS BEAULAC Cadastré :	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Bazadais approuvé en conseil communautaire le 19 juin 2024,

VU la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,

VU les pièces complémentaires reçu en date du 27/06/2025,

**CONSIDERANT** l'objet du présent projet qui consiste en la construction d'un abri de jardin d'une surface de plancher de 19,56 m<sup>2</sup> sur un terrain sis 77 Chemin de Bacourey 33430 BERNOS BEAULAC,

**CONSIDERANT** l'article 3.2.4.3 – déclinaison graphique du PLUi de la CdC du Bazadais qui précise que « Les constructions devront s'implanter sur une limite séparative ou en retrait des limites séparatives. En cas de retrait, le retrait par rapport à une des limites au moins sera de H/2 et compris dans une bande allant de 3 à 10 m »

**CONSIDERANT** que l'abri de jardin est implanté avec un recul de 1 m par rapport aux limites séparatives,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à BERNOS BEAULAC

Le 30/06/25

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.